



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 16 mai 2024

Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

- *Tirages des Coupes
- *Feuille de matchs manquantes
- *Problème FMI
- *Reports/Modifications
- *Match à Huis Clos
- *Suspension de Terrain

COUPES 77 & COMITE

COUPE 77 SENIORS

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024 et date Limite de jeu le 30/05/2024

- *MONTERERAU 1 – BRIE FC 1
- *LOGNES 1 – MEAUX CS 2

COUPE COMITE SENIORS

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024 - date Limite de jeu le 30/05/2024

- *ROISSY US 1 – FONTAINEBLEAU 2
- *LE PIN 1 – PONTAULT UMS 1

COUPE 77 CDM

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024 - date Limite de jeu le 30/05/2024

- *LE PIN 5 – VAIRES 5
- *ST THIBAUT FC 6 – SNIE FC 5

COUPE COMITE CDM

Tour 3 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024 - date Limite de jeu le 30/05/2024

- *COURTRY ACADEMIE 5 – OTHIS 5
- * REAU 5 - AFPO 5

COUPE 77 VETERANS

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024 - date Limite de jeu le 30/05/2024

- *DAMMARIE FC 31 – LIEUSAIN 31
- *CHELLES 31 – LESIGNY 31

COUPE COMITE VETERANS

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024

- *TRILPORT 31 PONTAULT UMS 31
- *FERRIERES 31 – COURTRY F.31 le 29/05/2024

COUPE 77 + 45 ANS

Tour 5 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024

*COMBS 35 – CLAYE S. 36

*OZOIR 35 – ENT. LES VILLENROY 35 le 26/05/2024

Match sans date – Date limite de jeu le 30/05/2024

COUPE COMITE + 45 ANS

Tour 4 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024

*VILLEPARISIS 35 - VAL D'EUROPE 35

*VAUX ROCHETTE 35 - PAYS BIERES 35 le 29/05/2024

COUPE 77 U18 :

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024

*PONTHIERRY 21 - BRIARD 21

Match sans date – Date limite de jeu le 30/05/2024

*COMBS 21 – SAVIGNY FC 21

Considérant qu'il n'y a plus de date conjointe disponible jusqu'à la date limite.

Considérant que la rencontre doit impérativement être programmée en semaine.

Proposition du club de Savigny le 22/05/24 à 19h30

Proposition du club de Combs le 29/05/24 à 19h00

Considérant les propositions divergentes des 2 clubs.

Considérant que le club recevant est le club de COMBS

Par ces motifs,

La Commission décide de programmer la rencontre le mercredi 29/05/2024 à 19h00 sur les installations de Combs la Ville

COUPE COMITE U18 :

Tour 5 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024

*ENT. OTHIS CSD 21 – OZOIR 21

COUPE 77 U16 :

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024 -date Limite de jeu le 30/05/2024

*SENART M 22 – GRETZ T.21

*SAVIGNY FC 21 – OZOIR 21

COUPE COMITE U16 :

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 19/05/2024

*VAL D'EUROPE 21 – LE MEE 22

Match sans date – Date limite de jeu le 30/05/2024

*VAIRES 22 – PONTAULT UMS 22

Considérant qu'il n'y a plus de date conjointe disponible jusqu'à la date limite.

Considérant que la rencontre doit impérativement être programmée en semaine.

Proposition du club de Vaires le 22/05/24 à 17h00

Proposition du club de Pontault UMS le 29/05/24 à 19h00

Considérant les propositions divergentes des 2 clubs.

Considérant que le club recevant est le club de VAIRES

Par ces motifs,

La Commission décide de programmer la rencontre le mercredi 22/05/2024 à 18H00 sur les installations de Vaires sur Marne

COUPE SEINE ET MARNE U14

Tour 3 – 1/2 de Finale - date de jeu le 18/05/2024 -date Limite de jeu le 30/05/2024

*MEAUX 21 – VAIRES 21

COUPE 77 U14:

Tour 6 – 1/2 de Finale - date de jeu le 18/05/2024 -date Limite de jeu le 30/05/2024

* PONTAULT UMS 21 - ROISSY US 21

*TORCY 23 - MEAUX 22

COUPE COMITE U14:

Tour 6 – ½ de Finale - date de jeu le 18/05/2024 - date Limite de jeu le 30/05/2024

*MORET-VENEUX 21 - SAVIGNY FC 22

*VILLEPARISIS 22 - OL. LOING 21

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26810883	11/05/24	U14 D2C	NANGIS 21	MELUN CITY 23
Score transmis par le club de FC MELUN 1-7				
27168995	12/05/24	U16 D3B	VAIRES 23	FCMH COSMO 22
27169842	12/05/24	U16 D3F	BOIS LE ROI 21	LE MEE 22

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26819990	05/05/24	SENIORS D3B	ESBLY EFE 1	VAIRES 2
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-2				

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26808950	28/04/24	CDM D1	BREUILLOISE 5	SNIE 5
Score transmis par le club de la SNIE et par l'arbitre officiel : 1-4				
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant BREUILLOISE et d'en attribuer le gain (3 points ; 4 buts) du match au club visiteur SNIE FC				
27168550	01/05/24	U16 D3A	ESBLY 21	CLAYE SOUILLY 23
Score transmis par le club de CLAYE S. et par l'arbitre officiel : 1-4				
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant ESBLY et d'en attribuer le gain (3 points ; 4 buts) du match au club visiteur CLAYE SOUILLY				

PROBLEME FMI

27141541	21/04/24	VETERANS D4A	BUCEENNE 31	MAGNY 31
Suite au courriel transmis par le club de BUCEENNE informant la Commission d'un problème de FMI survenu lors de la rencontre.				
Considérant qu'une feuille de match papier aurait dû être établie.				

Considérant que le club de BUCEENNE a transmis le score de la rencontre (0-2), la liste de ces joueurs et dirigeants, ainsi que l'arbitre assistant et délégué.

La Commission après réceptions des éléments transmis par le club de MAGNY,
Nom/Prénom de l'arbitre central, Nom/Prénom de l'arbitre assistant, Nom/Prénom du délégué, la liste des joueurs
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre 2-0 en faveur de MAGNY FC.

27100848 12/05/24 +45 ANS Gr.B BUSSY FC 35 NANTEUIL 35

Suite au courriel transmis par le club de BUSSY FC informant la Commission d'un problème de FMI survenu lors de la rencontre.

Considérant qu'une feuille de match papier aurait dû être établie.

Considérant que le club de BUSSY FC a transmis le score de la rencontre (3-0), la liste de ces joueurs et dirigeants, ainsi que l'arbitre assistant, délégué et dirigeants

La Commission après réceptions des éléments transmis par le club de NANTEUIL,
Nom/Prénom de l'arbitre central, Nom/Prénom de l'arbitre assistant, Nom/Prénom du délégué, la liste des joueurs
Par ces motifs, la Commission enregistre le score de la rencontre 3-0 en faveur de BUSSY.

27136737 01/05/24 SENIORS D4C DAMMARIE FC 2 BAGNEAUX NEM 2

Suite à la réception de la feuille de match papier transmise par le club de DAMMMARIE FC

Après vérification de la feuille de match,

Considérant que la Feuille de match aucun joueur n'a été inscrit sur la partie du club de BAGNEAUX

Par ces motifs, la Commission demande au club de BAGNEAUX pour sa prochaine réunion de fournir la liste des joueurs ayant participé à la rencontre.

26810232 10/02/24 U14 D2A ST PATHUS 21 MCG 21

Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner.

Dossier en attente

PROBLEME SCORE

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

MATCH SANS DATE

Ci-dessous la liste des matchs sans date :

Considérant qu'il n'existe plus qu'une date commune pour la replanification de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de programmer la rencontre listée ci-dessous au lundi 20 mai 2024 à 15h00.

*Match 27143697 AFPO 21 – Gretz Tournan 23 U14 D4B

Considérant qu'il n'existe plus aucune date commune pour la replanification de la rencontre.

La Commission, après un nouvel examen de la situation des matchs reportés actuels et futurs, et au vu des éventuelles intempéries à venir.

Décide de modifier la date limite de jeu des matchs reportés sans date

La date limite de jeu étant fixée au 24/05/2024 et non au 31/05/2024

Par ces motifs,

La Commission décide de programmer les rencontres listées ci-dessous au jeudi 23 mai 2024 à 20h00.

*Match 27191641 Val de l'Yerres 21 – Ent.Othis GSD 22 U18 D3B – Forfait General de Ohis 22

*Match 27191636 Ozoir 22 – CPSP 21 U18 D3B

*Match 27140709 Marles 1 – Lagny 1 SENIORS D4B

*Match 27140716 FC Guignes 1 – Ent. Presles/Val de l'Yerres 2 SENIORS D4B – le 23/05/2024 à 19h30. (Match en date du 19/05 reporté de la planification d'une rencontre de Coupe de France le 19/05/2024 pour l'équipe de FC Guignes)

Week-end du 18 et 19 mai 2024

MATCH 27143720 JOUARRE 21 – GRETZ 23 U14 D4B DU 18/05/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **JOUARRE** pour disputer la rencontre le 01/05/2024 à 15H30 au lieu du 18/05/2024 à 16H00

En attente accord du club de GRETZ

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **JOUARRE** pour disputer la rencontre le 20/05/2024 à 16H30 au lieu du 18/05/2024 à 16H00

Demande refusée par la Commission, l'équipe de GRETZ 23 a déjà une rencontre le 20/05/2024.

MATCH 27143662 ENT.FCMH COSMO 22 – ENT PLAINE/CLAYE 24 U14 D4B DU 18/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MAGNY** pour disputer la rencontre à 14H30 au lieu de 15H00

ACCORD DE LA COMMISSION pour 14H30

MATCH 26932141 ST THIBAUT 31 – VAL DE L'YERRES 31 VETERANS D3B DU 19/05/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST THIBAUT FC** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 09H30

Considérant que la planification de la rencontre sur les installations de St Thibault fait suite à une décision de la Commission Statuts et Règlements.

Considérant que l'installation est également occupée par une autre rencontre (Coupe 77 CDM)

Considérant l'article 10 du RSG du District indiquant "...que la commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des Compétitions...",

Considérant qu'il n'existe plus aucune date commune pour la replanification de la rencontre.

Par ces motifs,

ACCORD DE LA COMMISSION pour 11h00

MATCH 27141285 CHAMPENOIS MV 31 – MISY VILLE. 31 VETERANS D4C DU 19/05/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **CHAMPENOIS** pour disputer la rencontre le 09/06/2024 au lieu du 19/05/2024

Demande refusée par la Commission, pas de match après la dernière journée de Championnat (02/06/2024)

MATCH 28129437 ST THIBAUT FC 5 – SNIE FC 5 COUPE 77 CDM DU 19/05/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST THIBAUT FC** pour disputer la rencontre à 09H00 au lieu de 09H30

ACCORD DE LA COMMISSION pour 09H00

MATCH 28129434 COUNTRY ACAD. 5 – OTHIS 5 COUPE COMITE CDM DU 19/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **COUNTRY ACADEMIE** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 9H30

Demande refusée par le club d'OTHIS

MATCH 27169824 ENT. ESPB/USBPO 21 – BOIS LE ROI 21 U16 D3F DU 19/05/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **PAYS BIERES** pour disputer la rencontre le 22/05/2024 à 19H00 au lieu du 19/05/2024 à 14H30

Demande refusée par le club de BOIS LE ROI

Week-end du 25 et 26 mai 2024

INDISPONIBILITE DU STADE ROGER SAUVAGE à VAIRES SUR MARNE les 25 et 26/05/2024

Concernant l'indisponibilité du Stade Roger SAUVAGE de VAIRES S/ MARNE, merci au club de VAIRES de nous indiquer au plus tard le 20 avril 2024 si des modifications (changement de date ou terrain de repli) sont prévues concernant les rencontres de votre club devant se dérouler sur vos installations les 25 et 26 mai 2024.

Rencontres concernées :

*** MATCH 26810415 VAIRES 22 – BUSSY FC 22 U14 D2B**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre le 18/05/2024 au lieu du 25/05/2024

Accord du club de BUSSY FC

*** MATCH 27143402 VAIRES 23 – ST THIBAUT FC 22 U14 D4A**

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre à 17H30 sur les installation de St Thibault au lieu de 15H00 à Vaires

En attente accord du club de ST THIBAUT FC

Considérant l'article 10 du RSG du District indiquant "...que la commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des Compétitions...",

Par ces motifs,

La Commission décide de fixer le coup d'envoi de la rencontre à 17 heures 30 sur le terrain de St Thibault.

*** MATCH 26819996 VAIRES 2 – CHAMPS FC 1 SENIORS D3B**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre le 23/05/2024 à 20h30 au lieu du 26/05/2024 à 17h00.

Demande refusée par le club de CHAMPS FC

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre le 19/05/2024 au lieu du 26/05/2024.

En attente accord du club de CHAMPS FC

Considérant l'article 10 du RSG du District indiquant "...que la commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des Compétitions...",

Par ces motifs,

La Commission décide de fixer le coup d'envoi de la rencontre le 19/05/2024 sur le terrain de Vaires.

A défaut la Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

Concernant la rencontre **26558634 VAIRES 1 – CHELLES 1, SENIORS D1** considérant l'article 10 du RSG « ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **VAIRES** pour disputer la rencontre sur les installations de CHELLES

Accord du club de CHELLES

La rencontre aura lieu au stade Maurice GROUSELLE à 14h00 en raison de l'organisation d'une rencontre U17 R2 à 16h00.

INDISPONIBILITE DU STADE DE LA BUISSONNIERE à VAUX LE PENIL DU 24 AU 27/05/2024

Concernant l'indisponibilité du Stade de La Buissonniere à Vaux Le Penil, merci au club de VAIRES de nous indiquer au plus tard le 20 avril 2024 si des modifications (changement de date ou terrain de repli) sont prévues concernant les rencontres de votre club devant se dérouler sur vos installations les 25 et 26 mai 2024.

Rencontres concernées :

MATCH 26810520 VAUX ROCHETTE 21 – AVONNAISE 21 U14 D2C DU 25/05/2024

Considérant les calendriers respectifs des 2 équipes.

Considérant l'article 10 du RSG du District indiquant "...que la commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des Compétitions...",
Par ces motifs,

La Commission décide de fixer le coup d'envoi de la rencontre le 18/05/2024 sur le terrain de Vaux Le Penil

MATCH 26810690 TORCY 24 – ST THIBAUT 21 U14 D3A DU 25/05/2024

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **ST THIBAUT** pour disputer la rencontre sur les installations du club de ST THIBAUT FC

En attente accord du club de TORCY

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **TORCY** pour disputer la rencontre à 15H30 au lieu de 16H00

ACCORD DE LA COMMISSION

MATCH 27143724 AFPO 21 – CHAMPS FC 21 U14 D4B DU 25/05/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **AFPO** pour disputer la rencontre le 18/05/2024 au lieu du 25/05/2024

Demande refusée par le club de CHAMPS FC

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **AFPO** pour disputer la rencontre le 22/05/2024 au lieu du 25/05/2024

En attente accord du club de CHAMPS FC

MATCH 26808277 VAL DE FRANCE 31 – NANDY FC 31 VETERANS D1 DU 26/05/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE France** pour disputer la rencontre le 22/05/2024 à 21h00 au lieu du 26/05/2024 à 9h30

Demande refusée par le club de NANDY FC

Au vu du motif évoqué (Tournoi), la Commission rappelle au club recevant que les rencontres officielles sont prioritaires.

MATCH 26826740 THORIGNY 21 – VILLEPARISIS 21 U18 D2A DU 26/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **THORIGNY** pour disputer la rencontre à 12H00 au lieu de 13H00

Considérant l'article 10 du RSG du District indiquant "...que la commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des Compétitions...",

Par ces motifs,

ACCORD DE LA COMMISSION pour 12H00

MATCH 26809511 SAVIGNY FC 21 – VAL DE FRANCE 21 U16 D1 DU 26/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre à 11H00 au lieu de 12H30

Considérant que le club de SAVIGNY ne dispose que d'un seul terrain pour le dimanche 26/05/2024. (Manifestation municipale)

Considérant que les créneaux de 13h00 (U18 D1) et 15h00 (SENIORS D1) sont déjà utilisés.

Considérant que le seul créneau restant est celui proposé par le club de Savigny

Considérant l'article 10 du RSG du District indiquant "...que la commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des Compétitions...",

Considérant qu'il n'existe plus aucune date commune pour la replanification de la rencontre.

Par ces motifs,

ACCORD DE LA COMMISSION pour 11h00

MATCH 26825755 CLAYE S. 22 – MCG 21 U16 D2A DU 26/05/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **CLAYE S.** pour disputer la rencontre à 15H00 au lieu de 17H00

En attente accord du club de MCG

MATCH 26810902 CESSON VSD 22 – NANDY FC 21 U14 D3C DU 25/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CESSON VSD** pour disputer la rencontre à 16H00 au lieu de 15H00

ACCORD DE LA COMMISSION pour 15H30

En attente accord du club de NANDY FC pour 16h00

MATCH 26827633 VAL DE FRANCE 21 – PONTAULT PORT 21 U18 D2B DU 26/05/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE France** pour disputer la rencontre le 29/05/2024 à 19h30 au lieu du 26/05/2024 à 14h00

Demande refusée par le club de PONTAULT PORTUGAIS

Au vu du motif évoqué (Tournoi), la Commission rappelle au club recevant que les rencontres officielles sont prioritaires.

MATCH 26558637 SAVIGNY FC 1 – VILLEPARISIS SENIORS D1 DU 26/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre à 17H00 au lieu de 15H00

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

MATCH 26561909 VAL DE FRANCE 1 – TRILPORT 1 SENIORS D2B DU 26/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE France** pour disputer la rencontre 18h00 au lieu de 16h00

En attente accord du club de TRILPORT

Au vu du motif évoqué (Tournoi), la Commission rappelle au club recevant que les rencontres officielles sont prioritaires.

MATCH 26819995 LE PIN 2 – ST THIBAUT FC2 SENIORS D3B DU 26/05/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **LE PIN** pour disputer la rencontre à 15H30 au lieu de 15H00

Accord de la Commission

MATCH 26558633 AVONNAISE 1 – MELUN FC 2 SENIORS D1 DU 26/05/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **AVONNAISE** pour disputer la rencontre le 23/05/24 à 20h00 au lieu du 26/05/2024 à 15H00

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

Demande refusée par la Commission,

Week-end du 01 et 02 juin 2024

Extrait RSG District 2023/2024

Titre III – Les Compétitions

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne

présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)

- Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023
- Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023

INDISPONIBILITE DU STADE DEMOSTHENE BOBE à PROVINS les 01 et 02/06/2024

Concernant l'indisponibilité du Stade Démosthène BOBE de PROVINS et du stade de l'internat de SOURDUN, merci aux clubs de CPSP et de PROVINS MJC de nous indiquer au plus tard le 7 mai 2024 si des modifications (terrain de repli) prévues concernant les rencontres de votre club devant se dérouler sur les installations les 01 et 02 juin 2024

Club de CPSP :

*Concernant la rencontre CPSP 2 – Verneuil 2 Seniors D4B, celle-ci aura lieu au Complexe Gérard Petitfrère de la Ferté-Gaucher

*Concernant la rencontre CPSP 21 – Ol. Loing 21 U16 D3F

La Commission demande au club de CPSP de fournir un terrain de repli

A défaut la Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

Club de PROVINS MJC :

*Concernant la rencontre Provins MJC 31 – Arc en ciel 31 Vétérans D3C

La Commission demande au club de PROVINS MJC de fournir un terrain de repli

MATCH 26832444 PROVINS MJC 31 -ARC EN CIEL VETERANS D3C DU 02/06/2024

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de PROVINS MJC pour disputer la rencontre sur les installations du club d'ARC EN CIEL

Accord du club de ARC EN CIEL

INDISPONIBILITE DU STADE DU PRE MANCHE à VOULANGIS DU 31 mai au 02 juin 2024

Concernant l'indisponibilité du Stade du Pré Manche de VOULANGIS, merci au de PAYS CRECOIS de nous indiquer au plus tard le 07 mai 2024 des modifications (terrain de repli) prévues concernant les rencontres de votre club devant se dérouler sur les installations les 01 et 02 juin 2024.

*Concernant la rencontre Pays Crecois 22 – St Mard 21 U16 D3A

La Commission demande au club de PAYS CRECOIS de fournir un terrain de repli pour la rencontre référencée ci-dessus

A défaut la Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024

Demande de modification d'horaire du club de PONTAULT UMS pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

MATCH 26810910 GATINAIS 21 – NANGIS 21 U14 D3C DU 01/06/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **GATINAIS** pour disputer la rencontre le 11/05/2024 à 14h30 au lieu du 01/06/2024 à 15h30

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

MATCH 27101355 SERVON 35 – LESIGNY 35 +45 ANS Gr. D DU 02/06/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre à 9h00 au lieu de 09H30

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre sur les installations du club de **LESIGNY**

Accord du club de LESIGNY

MATCH 27169647 ENT.SERVON/CHEVRY 21 – NANDY FC 22 U16 D3E DU 02/06/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre le 01/06/2024 à 17h00 au lieu du 02/06/2024 à 13h00

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 13h

En attente accord du club de NANDY FC

Demande refusée par la Commission,

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

La Commission, après réception des informations transmises par le club de SERVON

Prends note des informations ci-dessous.

U18 D2B à 13h00 SERVON 21 – ROISSY 22

U16 D3E ENT.SERVON 21 – NANDY 22 à 13h00 CHEVRY

MATCH 26825510 OL.LOING 21 – AVONNAISE 21 U18 D2C DU 05/05/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **OL.LOING** pour disputer la rencontre à 15H00 au lieu de 13H00

Demande refusée par la Commission,

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

MATCH 26822110 LE PIN 1 – VILLEPARISIS 2 SENIORS D2A DU 02/06/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **LE PIN** pour disputer la rencontre à 15H30 au lieu de 15H00

Demande refusée par la Commission,

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

MATCH 27136755 FC MONTEREAU 1 – PAYS BIERES 2 SENIORS D4C DU 02/06/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **MONTEREAU** pour disputer la rencontre le 28/01/2024 au lieu du 02/06/2024

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

PROBLEMES OCCUPATIONS DE TERRAIN LES 01/06/2024 ET 02/06/2024

CLUB DE ST MARD :

Considérant que 2 rencontres sont programmées à 9h30 au stade de la Fontaine des Tournelles à St Mard le 02/06/24.

*St Mard 35 – Quincy V.35 +45 ans Gr. C

*St Mard 5 – Nanteuil 5 CDM D2A

La Commission demande au club de ST MARD de fournir un terrain de repli pour l'une des 2 rencontres référencées ci-dessus

CLUB DE DAMMARIE CITY

Considérant que 2 rencontres sont programmées à 15h00 au terrain synthétique du stade Pierre Guillot à Dammarie les Lys le 02/06/24

*Dammarie City 1 – Combs 1 Seniors D2C

*Dammarie City 2 – Varennes 1 Seniors D3

Considérant que le terrain en herbe est également occupé.

La Commission demande au club de DAMMARIE CITY de fournir un terrain de repli pour la rencontre référencée ci-dessous

CLUB DE LESIGNY

Considérant que 2 rencontres sont programmées à 9h30 au terrain en herbe du stade maison Blanche à Lesigny le 02/06/24

*Lesigny 32 – Collegien 32 Vétérans D3B

*Lesigny 35 – Servon 35 +45 ANS Gr. D

Considérant que le terrain synthétique est également occupé.

La Commission demande au club de LESIGNY de fournir un terrain de repli pour l'une des 2 rencontres référencées ci-dessus

CLUB DE VAL DE FRANCE

Considérant que 2 rencontres sont programmées à 13H00 au stade municipal à Montevrain le 02/06/24

*Val de France 21 – Villeparisis 21 U16 D1

*Val de France 22 – MCG 22 U16 D3A

La Commission demande au club de VAL DE FRANCE de fournir un terrain de repli pour la rencontre référencée ci-dessous

*Val de France 22 – MCG 22 U16 D3A

CLUB DE COURTRY F.

Considérant que 2 rencontres sont programmées à 15H30 au stade Pierre GRAAF à Courtry le 02/06/24

*Courtry F. 1 – Fontenay S/ Bois 1 U15 R2E

*Courtry F. 21 – Claye Souilly 22 U14 D2A

La Commission demande au club de COURTRY de fournir un terrain de repli pour la rencontre référencée ci-dessous

*Courtry F. 21 – Claye Souilly 22 U14 D2A

CLUBS DE COURTRY F. et COURTRY ACADEMIE

Considérant que 2 rencontres sont programmées à 15H00 au stade Pierre GRAAF à Courtry le 02/06/24

*Courtry Academie 1 – Emerainville 1 Seniors D3C

*Courtry F. 2 – Emerainville 2 Seniors D4A

????????????????????

CLUB DE FC MONTEREAU

Les installations utilisé régulièrement par le club de FC Montereau étant également utilisé par le club de ASA Montereau à la date du 02/06/2024

La Commission demande au club de FC Montereau de transmettre des informations concernant le lieu de la rencontre ci-après Fc Montereau 1 – Pays Bieres 2 Seniors D4c Du 02/06/2024

MATCHS A HUIS CLOS

Match n° 26561891 OZOIR / VAL DE FRANCE Seniors D2 du 05/05/2024 à 15H30

Extrait de PV – CDPME du 02/05/2024

(.../...)

Décide de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Décide que la rencontre sera jouée à huis clos sur les installations sportives du District à Montry, un soir en semaine, avec nomination de 3 arbitres officiels et 2 délégués officiels à la charge des deux clubs.

Décide que les deux clubs devront faire parvenir la liste des joueurs et des dirigeants au secrétariat administratif du District au plus tard le 20/05/2024 à 12h00.

RSG District Article 40.6 et 13.5. (Au maximum : Liste des 14 joueurs et des 4 dirigeants).

La Commission d'Organisation de Compétitions,

Décide de programmer la rencontre le mardi 21/05/2024 à 20h30

Match n° 26823264 SERVON 2 – VARENNES 1 SENIORS D3E

Extrait de PV – Commission d'Appel Disciplinaire du 13/05/2024

La Commission,

(.../...)

La Commission décide :

S'agissant du résultat de la rencontre

- De modifier la décision dont appel, pour dire match à rejouer à huis clos à Montry avec 3 arbitres officiels et 2 délégués à la charge des 2 clubs. La commission transmet le dossier à la COC pour planification de la rencontre ... »

La Commission d'Organisation de Compétitions,

Fait application de la décision du Commission d'Appel Disciplinaire du 13/05/2024,

Décide de programmer la rencontre à huis clos le jeudi 23/05/2024 à 20h30 sur les installations sportives du District à Montry

Décide que les deux clubs devront faire parvenir la liste des joueurs et des dirigeants au secrétariat administratif du District au plus tard le 22/05/2024 à 12h00.

RSG District Article 40.6 et 13.5. (Au maximum : Liste des 14 joueurs et des 4 dirigeants).

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de MITRY COMPANS GOELLY

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 21/02/2024

« ... Match 27168510

Pays Creçois – Mitry Compans Goelly

U16 D3A du 11/02/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

Par ailleurs, la Commission inflige une suspension d'un (1) match ferme de terrain à l'équipe de MITRY pour l'envahissement du terrain par un supporter de MITRY et son comportement menaçant envers l'arbitre officiel. ... »

La Commission informe le club de **MITRY COMPANS GOELLY** que cette sanction est applicable à compter du 04/03/2024 pour la rencontre suivante :

Match 27168545 MCG 22 – ESBLY 21

U16 D3A du 05/05/2024

Considérant que le club de MCG souhaite organiser la rencontre en référence au stade de la Rose des Vents à AULNAY SOUS BOIS.

Considérant que la direction des Sports de la municipalité AULNAY SOUS BOIS a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 13h00 au stade de la Rose des Vents à AULNAY SOUS BOIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 05/05/2024 à 13h00 au stade de la Rose des Vents à AULNAY SOUS BOIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Esbly 21 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/03/2024

« ... Match 26561855

Nangis 1 – Roissy US 1

Seniors D2B du 04/02/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La commission inflige DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain à l'équipe SENIORS de Nangis pour envahissement de terrain et coup sur joueur de Roissy après la rencontre en vertu de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football, ... »

La Commission informe le club de **NANGIS** que cette sanction est applicable à compter du 29/03/2024 pour la rencontre suivante :

Match 26561908 NANGIS 1 – OZOIR FC 2

SENIORS D2B du 26/05/2024

Suite à la décision de la Commission Status et Règlements du 23/04/2024.

« ... Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de OZOIR ... »

Par ces motifs, la Commission informe le club de **NANGIS** que la sanction sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **NANGIS ES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **NANGIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

1-Notification faite au club le 29/03/2024

2-Notification faite au club le 03/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LESIGNY

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 10/04/2024

« ... Match 26823493

Lésigny 1 – Mormant 1

SENIORS D2C du 03/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe Seniors 1 de Lesigny en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour menace, intimidation, insultes, crachat et envahissement de terrain de la part des spectateurs de Lesigny après la rencontre. ... »

La Commission informe le club de **LESIGNY** que cette sanction est applicable à compter du 18/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 26823523

Lésigny 1 – Pays Bières 1

SENIORS D2C du 26/05/2024

La Commission demande au club de **LESIGNY** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LESIGNY** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 19/04/2024 – COPIE LPIFF

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LESIGNY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LE MEE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 17/04/2024

« ... **Match 26809474**

Villeparisis 21 – Le Mée

U16 D1 du 03/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide, au surplus, de retirer un (-1) point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 de Le Mée et de lui infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour bousculade envers officiel par des spectateurs

... »

La Commission informe le club de **LE MEE** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour la rencontre suivante :

Match 26809514

Le Mée 21 – Chelles 21

U16 D1 du 26/05/2024

La Commission demande au club de **LE MEE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LE MEE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 26/04/2024

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LE MEE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 27191665

Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22

U18 D3B du 12/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Match 27191674

Lognes 21 – Gretz T. 22

U18 D3B du 26/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 26/04/2024

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MONTEREAU

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 26823280

Montereau 2 – Champenois 1

SENIORS D3E du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 26823294

Montereau 2 – Moret-Veneux 1

SENIORS D3E du 02/06/2024

La sanction de la 2eme rencontre de suspension de terrain sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 16/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BOIS LE ROI

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 27136565

Ponthierry 1 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour les rencontres suivantes :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 16/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

STATUTS DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS **Commission Régionale.**

Extrait de P.V. réunion du 25/04/2024

« ...

(.../...)

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

(.../...)

*Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur ».** Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. » En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1ère journée de Championnat au 05.04.2024, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.*

(.../...)

District 77 : U14 D1

Situation de CESSON VERT SAINT DENIS ENT. S. 520102

La Commission, Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 8 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue, Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 4 points fermes au classement 2023/2024 de l'équipe concernée et une amende de 120 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. ... »

La Commission, Fait application de la décision du Commission Régionale du Statut des Educateurs et entraîneurs de Football du 25/04/2024 et **retire 4 points fermes** au classement 2023/2024 à l'équipe de **CESSON VSD 21** évoluant en **U14 D1**.